



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 11/DCSE/M/011 autorisant la société GSM et la société CEMEX à poursuivre sur une partie et à étendre l'exploitation conjointe d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques.**

**Le préfet de Seine et Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitutions des garanties financières prévu à l'article R512-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Varennes sur Seine,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ville Saint Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD EC 03 du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du champ captant des Vals de Seine et des servitudes s'y rapportant, sur le territoire des communes de la Grande Paroisse, Ville Saint Jacques et Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 CAR 016 du 14 mai 1975 autorisant la société des Sablières de Varennes sur Seine à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 CAR 046 du 14 décembre 1977 autorisant la société des Sablières de Varennes sur Seine à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 CAR 034 du 1<sup>er</sup> décembre 1981 autorisant la SA des Entreprises Robert GUIGNON à se substituer à la société des Sablières de Varennes sur Seine pour exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 CAR 034 du 11 janvier 1985 renouvelant à la SA des Entreprises Robert GUIGNON l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine aux lieux dits « Le Cul de Sac », « Les Prés de la Motte » et « Le Parc » pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 M CAR 025 du 9 février 1987 autorisant les sociétés Les Sablières Modernes et Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Varennes sur Seine aux lieux dits « Volstin », « Le Marais des Rimelles », « Les Rimelles », « Le Parc », « Le Marais de Villeroy », « Proche le Marais du Colombier », « Le Merisier », « Le Bois Boucher », « Les Grands Prés », « La Queue de Volstin » pour environ 113,4 ha pour une durée de 13 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 M 022 du 16 mars 1998 autorisant les sociétés GSM et SEMC à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Ville Saint Jacques aux lieux dits « Les Cailloux Noirs », « Le Fond des Vallées », « Le Bois d'Echalas » pour environ 40 ha pour une durée de 10 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 M 083 du 9 octobre 2000 autorisant la Sté GSM (siège social Les Technodes BP 2, 78931 GUERVILLE CEDEX) et la Sté SEMC (siège social 2 rue des Verseau, Zone SILIC 423, 94583 RUNGIS CEDEX) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à Varennes sur Seine, Ville Saint Jacques pour une durée de 15 ans.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 M 037 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 M 083 du 9 octobre 2000 autorisant les sociétés GSM et SEMC à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et Ville Saint Jacques,

Vu la demande en date du 18 juin 2009 par laquelle Monsieur Xavier Lascaux, agissant en qualité de directeur de la région Ile de France de la société GSM et de Monsieur Alain Plantier, agissant en qualité de directeur régional Val de Seine de la société CEMEX Granulats sollicitent sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques une demande de renouvellement partielle et une extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers des alluvions de la Seine,

Vu la demande en date du 30 décembre 2009 par laquelle Monsieur Xavier Lascaux, agissant en qualité de directeur de la région Ile de France de la société GSM et de Monsieur Alain Plantier, agissant en qualité de directeur régional Val de Seine de la société CEMEX Granulats sollicitent sur le territoire des communes de Varennes sur Seine une autorisation de défrichement de bois appartenant à des particuliers,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE 01 du 20 janvier 2011 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en date du 6 décembre constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis en date du 6 décembre 2010 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE M 021 du 10 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier 2011 au 12 février 2011 inclus sur la demande présentée par les sociétés GSM et CEMEX, conjointes et solidaires afin d'être autorisées à renouveler partiellement et étendre la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques,

Vu les registres d'enquête publique ouverts en mairie de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques,

Vu le rapport, les conclusions et avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2011 avec la recommandation suivante : « Celle-ci concerne l'ensemble des dispositions à prendre pour limiter au maximum les nuisances pour les habitations les plus proches des zones d'extensions,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Varennes sur Seine, Ville Saint Jacques, Cannes Ecluse, Dormelles, Esmans et Flagy,

Vu l'avis favorable du Sous Préfet de Provins,

Vu les avis émis lors de la consultation des services techniques et administratifs : France Télécom, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – unité territoriale EAU, la Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile de France, l'Agence Régionale de Santé Ile de France, le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de Seine et Marne, le Service Départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne, la Direction Départemental des territoires de Seine et Marne.

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux avis des services,

Vu l'avis favorable motivé du C.H.S.C.T. de la société GSM en date du 3 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°11 DCSE M 007 du 27 mai 2011, prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par les sociétés GSM et CEMEX, conjointes et solidaires, afin d'être autorisées à renouveler partiellement et étendre la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 7 juin 2011,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 28 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 18 juillet 2011 aux pétitionnaires pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu les observations émises respectivement par courriers des 25 juillet et 26 juillet 2011 par les sociétés GSM et Cemex,

Vu les courriels du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 27 juillet 2011,

Considérant les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant l'étude hydrogéologique (et notamment le suivi des 10 piézomètres) jointe au dossier de demande,

Considérant qu'il n'y aura aucun apport de matériaux extérieur,

Considérant le procès verbal de récolement du 24 juin 2009, de 87ha 20a 79ca vis à vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2000 et 2003.

Considérant le procès verbal de récolement du 1<sup>er</sup> juillet 2009, de 9ha 86a 85ca vis à vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2000 et 2003.

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que les demandeurs s'engagent à mettre en œuvre,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article I.1 – Autorisation**

La société GSM dont le siège social est situé aux Technodes, B.P. n° 2, 78931 GUERVILLE Cedex et la société CEMEX granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, Silic 423, 94583 RUNGIS cedex sont autorisées de manière conjointe et solidaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre sans durée supplémentaire sur 71 ha 99 a 10 ca et pour une durée de 20 ans sur 49 ha 98 a 95 ca
- et à étendre pour une durée de 20 ans sur 92 ha 77 a 47 ca

l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques.

L'autorisation est accordée sur une superficie de 214ha 75a 52ca jusqu'au 9 octobre 2015.

Les zones suivantes : la zone A sur 27ha 74a 12ca, la zone C sur 22ha 24a 83ca et l'extension sur 92ha 77a 47ca sont autorisées pour une durée de 20 ans à compter de la notification de présent arrêté. La superficie totale est de 142ha 76a 42ca.

Ces durées incluent le démantèlement des infrastructures et l'achèvement de la remise en état.

L'extraction de matériaux est uniquement sur les zones de l'extension et les anciennes bandes de protection des terrains renouvelés contigus à l'emprise de l'extension.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I-3-1.

## Article I.2 – Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à	Rayon d'affichage
2510	Exploitation de carrière	Autorisation quelque soit la superficie	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers  Renouvellement sans extraction sans durée supplémentaire : 71ha 99a 10ca échéance le 9 octobre 2015  Renouvellement sans extraction avec une durée de 20 ans : 49ha 98a 95ca  Extension avec une durée de 20 ans : 92ha 77a 47ca  Redevance archéologique : 202500 m <sup>2</sup>	Autorisation	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage étant : supérieure à 75000 m <sup>3</sup> (Autorisation) supérieure à 15000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup> (Déclaration)	Capacité de stockage étant : (d) Inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	NC	

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 et suivants le code de l'environnement.

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D (Pas de seuil)	10 piézomètres existants pour le suivi de la nappe	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec	C : capacité totale de prélèvement	C1 = 1600 m <sup>3</sup> /h maximum couplé à une recharge artificielle	A

	l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. (prélèvement d'eau dans la nappe dans le cadre du rabattement partiel et temporaire de la nappe)	A si $C > 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 5 % du débit D si $400 < C < 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou si $2 < C < 5 \%$ du débit	$C2 = 550 \text{ m}^3/\text{h}$ maximum sans recharge	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S : Superficie A si $S > 20 \text{ ha}$ D si $1 \text{ ha} < S < 20 \text{ ha}$	$S = 215 \text{ ha}$	A
2.2.3.0 (1°)	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Flux total de pollution brute (F) A si $F >$ niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent D si F compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	$F1 = 1344 \text{ kg/j} > R2$ (rejet dans le site) $F2 = 462 \text{ kg/j} > R2$ (rejet à l'extérieur du site)	A
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (casiers de remblai avec les fines de lavage)	A (pas de seuil)		A
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	A (pas de seuil)		A
3.2.2.0	Installation, ouvrage, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau (merlons, stocks temporaires d'égouttage de tout venant, convoyeurs)	S = surface soustraite A si $S > 10\,000 \text{ m}^2$ D si $400 < S < 10\,000 \text{ m}^2$	$S = 15\,000 \text{ m}^2$ maxi	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non	S = superficie A si $S > 3 \text{ ha}$ D si $0,1 \text{ ha} < S < 3 \text{ ha}$	$S = 37 \text{ ha}$	A

## Article I.3 – Caractéristiques de la carrière

### I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

EXTENSION (Zones 1, 2, 3, 4 et 5)							
Commune de Varennes-sur-Seine							
ZONE	Section	Parcelles (*)		Lieux-dits	Surface totale (m2)	Surface de la demande d'extension (m2)	Surface exploitable (m2)
1	C	C 363	pp	BEAUCHAMP	05-49-62	04-00-00	03-35-85
1	C	C 365		BEAUCHAMP	00-07-50	00-07-50	00-00-00

1	C	C 366		BEAUCHAMP	00-08-20	00-08-20	00-00-00
1	C	C 367		BEAUCHAMP	00-41-37	00-41-37	00-05-61
1	C	C 368		BEAUCHAMP	00-40-10	00-40-10	00-26-93
1	C	C 369		BEAUCHAMP	00-21-30	00-21-30	00-19-68
1	C	C 370		BEAUCHAMP	00-42-97	00-42-97	00-42-26
1	C	C 818		BEAUCHAMP	00-22-05	00-22-05	00-22-05
1	C	C 863		BEAUCHAMP	05-75-49	05-75-49	04-91-29
2	A	A 322		LE_MERISIER	00-14-05	00-14-05	00-14-05
2	A	A 323		LE_MERISIER	00-12-10	00-12-10	00-12-10
2	A	A 342		AU_MIDI_ALLEE_ORME_E T_PEUP	00-31-75	00-31-75	00-29-75
2	A	A 352		AU_MIDI_ALLEE_ORME_E T_PEUP	00-20-50	00-20-50	00-00-34
2	A	A 353		AU_MIDI_ALLEE_ORME_E T_PEUP	00-21-95	00-21-95	00-20-96
2	A	A 354		AU_MIDI_ALLEE_ORME_E T_PEUP	00-22-50	00-22-50	00-21-48
2	A	A 355		AU_MIDI_ALLEE_ORME_E T_PEUP	04-11-55	04-11-55	03-86-32
2	A	A 356		LE_MERISIER	00-21-06	00-21-06	00-21-06
2	A	A 357		LE_MERISIER	00-48-54	00-48-54	00-48-54
2	A	A 358		LE_BOIS_BOUCHER	00-21-50	00-21-50	00-21-50
2	A	A 363		LE_BOIS_BOUCHER	00-06-76	00-06-76	00-06-76
2	A	A 364		LE_BOIS_BOUCHER	00-39-38	00-39-38	00-39-38
2	A	A 365		LE_BOIS_BOUCHER	00-21-58	00-21-58	00-21-02
2	A	A 366		LE_BOIS_BOUCHER	00-29-77	00-29-77	00-27-88
2	A	A 367		LE_MERISIER	00-27-54	00-27-54	00-27-54
2	A	A 369		LE_BOIS_BOUCHER	00-29-20	00-29-20	00-26-95
2	A	A 370		LE_BOIS_BOUCHER	00-35-47	00-35-47	00-34-42
2	A	A 371		LE_BOIS_BOUCHER	00-25-40	00-25-40	00-23-94
2	A	A 372		LE_BOIS_BOUCHER	00-47-80	00-47-80	00-41-15
2	A	A 373		LE_BOIS_BOUCHER	00-24-00	00-24-00	00-09-60
2	A	CR N°10 dit Allée des Peupliers		LE_BOIS_BOUCHER		00-26-00	00-25-00
2	A	Vidange du Volstin		LE_BOIS_BOUCHER		00-04-00	00-00-00
3	D	CR N°7 dit ancien chemin de Nemours à Montereau		VOLSTIN		00-08-00	00-07-00
3	D	CR N°8 dit chemin de la ferme de Volstin		VOLSTIN		00-17-00	00-15-60
3	D	D 62		VOLSTIN	01-69-00	01-69-00	00-00-00
3	D	D 63	pp	VOLSTIN	05-35-51	04-47-00	04-41-00
3	D	D 64	pp	VOLSTIN	01-54-70	01-40-00	01-37-00
3	D	D 65	pp	VOLSTIN	08-11-88	07-41-00	06-83-00
3	D	D 66		VOLSTIN	00-74-15	00-74-15	00-67-50
3	D	D 68		VOLSTIN	02-03-67	02-03-67	00-00-00
3	D	D 182	pp	VOLSTIN	07-19-80	04-30-00	03-91-00
3	D	D 199		VOLSTIN	03-07-88	03-07-88	02-65-00
3	D	D 200		VOLSTIN	00-03-00	00-03-00	00-00-00
3	D	D 201		VOLSTIN	00-02-56	00-02-56	00-00-00
3	D	D 289	pp	VOSLTIN	18-42-75	10-60-00	08-80-00
3	D	D 204		VOLSTIN	00-18-83	00-18-83	00-15-10
3	D	Vidange du Volstin		VOLSTIN		00-16-10	00-15-61
3	D	D 251		VOSTIN	00-11-96	00-11-96	00-00-00
4	D	D 3		LE_BREAU	00-60-64	00-60-64	00-53-17

4	D	D 4	LE_BREAU	00-06-46	00-06-46	00-06-46
4	D	D 5	LE_BREAU	00-06-87	00-06-87	00-06-87
4	D	D 6	LE_BREAU	00-18-56	00-18-56	00-18-56
4	D	D 7	LE_BREAU	00-10-08	00-10-08	00-10-08
4	D	D 8	LE_BREAU	00-10-68	00-10-68	00-10-68
4	D	D 9	LE_BREAU	00-03-33	00-03-33	00-03-33
4	D	D 11	LE_BREAU	00-08-36	00-08-36	00-08-36
4	D	D 13	LE_BREAU	00-03-58	00-03-58	00-03-58
4	D	D 15	LE_BREAU	00-11-30	00-11-30	00-11-30
4	D	D 18	LE_BREAU	00-21-99	00-21-99	00-21-99
4	D	D 19	LE_BREAU	00-16-65	00-16-65	00-00-00
4	D	D 20	LE_BREAU	00-19-68	00-19-68	00-17-55
4	D	D 21	LE_BREAU	00-48-89	00-48-89	00-47-58
4	D	D 22	LE_BREAU	00-35-23	00-35-23	00-32-93
4	D	D 23	LE_BREAU	00-15-80	00-15-80	00-14-35
4	D	D 24	LE_BREAU	00-18-17	00-18-17	00-00-00
4	D	D 25	LE_BREAU	00-36-10	00-36-10	00-19-42
4	D	D 26	LE_BREAU	00-18-77	00-18-77	00-16-85
4	D	D 28	LE_BREAU	00-55-68	00-55-68	00-55-68
4	D	D 30	LE_BREAU	00-49-01	00-49-01	00-49-01
4	D	D 31	LE_BREAU	00-48-00	00-48-00	00-48-00
4	D	D 32	LE_BREAU	00-11-42	00-11-42	00-11-42
4	D	D 33	LE_BREAU	00-09-62	00-09-62	00-09-62
4	D	D 34	LE_BREAU	00-18-56	00-18-56	00-18-56
4	D	D 35	LE_BREAU	00-19-06	00-19-06	00-19-06
4	D	D 109	LE_BREAU	00-01-30	00-01-30	00-01-30
4	D	D 168	LE_BREAU	00-06-26	00-06-26	00-05-50
4	D	D 183	LE_BREAU	00-06-71	00-06-71	00-06-71
4	D	D 184	LE_BREAU	00-06-44	00-06-44	00-06-44
4	D	D 185	LE_BREAU	00-00-49	00-00-49	00-00-49
4	D	D 186	LE_BREAU	00-00-77	00-00-77	00-00-77
4	D	D 187	LE_BREAU	00-08-40	00-08-40	00-08-40
4	D	D 188	LE_BREAU	00-00-29	00-00-29	00-00-29
4	D	D 189	LE_BREAU	00-02-24	00-02-24	00-02-24
4	D	D 190	LE_BREAU	00-15-38	00-15-38	00-15-38
4	D	D 191	LE_BREAU	00-01-39	00-01-39	00-01-39
4	D	D 192	LE_BREAU	00-04-22	00-04-22	00-00-00
4	D	D 193	LE_BREAU	02-36-03	02-36-03	02-05-00
4	D	D 194	LE_BREAU	00-01-66	00-01-66	00-00-00
4	D	D 195	LE_BREAU	01-38-91	01-38-91	01-22-66
4	D	D 196	LE_BREAU	00-02-26	00-02-26	00-00-00
4	D	D 197	LE_BREAU	11-92-29	11-92-29	11-50-00
5	D	Chemin de desserte du CR dit chemin d'en Plumignon	EN_PLUMIGNON		00-05-85	00-05-60
5	D	D 79	EN_PLUMIGNON	00-11-80	00-11-80	00-07-40
5	D	D 84	EN_PLUMIGNON	00-05-85	00-05-85	00-05-85
5	D	D 89	EN_PLUMIGNON	00-05-90	00-05-90	00-05-90
5	D	D 90	EN_PLUMIGNON	00-07-28	00-07-28	00-07-28
5	D	D 93	EN_PLUMIGNON	00-13-08	00-13-08	00-13-08
5	D	D 94	EN_PLUMIGNON	00-06-44	00-06-44	00-06-44



5	D	D 97		EN_PLUMIGNON	00-09-81	00-09-81	00-09-81
5	D	D 98		EN_PLUMIGNON	00-29-64	00-29-64	00-29-64
5	D	D 101		EN_PLUMIGNON	00-50-50	00-50-50	00-50-50
5	D	D 102		EN_PLUMIGNON	00-17-27	00-17-27	00-17-27
5	D	D 105		EN_PLUMIGNON	00-17-13	00-17-13	00-07-03
5	D	D 156		EN_PLUMIGNON	00-56-95	00-56-95	00-51-50
5	D	D 157		EN_PLUMIGNON	00-18-09	00-18-09	00-15-29
5	D	D 160		EN_PLUMIGNON	00-14-79	00-14-79	00-04-06
5	D	D 291	pp	EN_PLUMIGNON	04-24-32	00-60-57	00-57-00
5	D	D 293	pp	EN_PLUMIGNON	15-75-18	05-96-43	05-28-00
5	D	D 207		EN_PLUMIGNON	00-00-34	00-00-34	00-00-34
5	D	D 208		EN_PLUMIGNON	00-11-92	00-11-92	00-11-25
5	D	D 214		EN_PLUMIGNON	00-01-54	00-01-54	00-01-54
5	D	D 215		EN_PLUMIGNON	00-07-36	00-07-36	00-07-36
5	D	D 216		EN_PLUMIGNON	00-09-27	00-09-27	00-09-27
5	D	D 217		EN_PLUMIGNON	00-13-56	00-13-56	00-13-56
5	D	D 222		EN_PLUMIGNON	00-01-23	00-01-23	00-01-23
5	D	D 223		EN_PLUMIGNON	00-16-17	00-16-17	00-14-22
5	D	D 225		CR dit Chemin d'En Plumignon	00-01-99	00-01-99	00-01-99
5	D	D 226		CR dit Chemin d'En Plumignon	00-29-62	00-21-70	00-16-12
5	D	D 227		EN_PLUMIGNON	00-07-03	00-07-03	00-03-87
5	D	D 228		EN_PLUMIGNON	00-25-39	00-25-39	00-25-22
5	D	D 229		EN_PLUMIGNON	00-10-53	00-10-53	00-10-53
5	D	D 230		EN_PLUMIGNON	00-01-97	00-01-97	00-01-40
5	D	D 231		EN_PLUMIGNON	00-04-66	00-04-66	00-04-66
5	D	D 232		EN_PLUMIGNON	00-01-64	00-01-64	00-01-00
5	D	D 233		EN_PLUMIGNON	00-05-18	00-05-18	00-05-18
5	D	D 234		EN_PLUMIGNON	00-01-56	00-01-56	00-00-80
5	D	D 235		EN_PLUMIGNON	00-06-76	00-06-76	00-06-76
5	D	D 236		EN_PLUMIGNON	00-02-10	00-02-10	00-00-70
5	D	D 237		EN_PLUMIGNON	00-13-71	00-13-71	00-13-71
5	D	D 238		EN_PLUMIGNON	00-00-78	00-00-78	00-00-00
5	D	D 239		EN_PLUMIGNON	00-07-46	00-07-46	00-07-46
5	D	D 240		EN_PLUMIGNON	00-00-84	00-00-84	00-00-00
5	D	D 241		EN_PLUMIGNON	00-11-56	00-11-56	00-11-43
5	D	D 242		EN_PLUMIGNON	00-01-07	00-01-07	00-00-00
5	D	D 243		EN_PLUMIGNON	00-30-92	00-30-92	00-29-80
5	D	D 247		EN_PLUMIGNON	00-00-76	00-00-76	00-00-76
5	D	D 255		EN_PLUMIGNON	00-35-73	00-35-73	00-16-00
5	D	D 257		EN_PLUMIGNON	01-20-21	01-20-21	01-08-00
5	D	D 270		EN_PLUMIGNON	00-03-18	00-03-18	00-02-50
5	D	D 283		EN_PLUMIGNON	00-12-91	00-12-91	00-06-72
		<b>Total</b>				<b>92-77-47</b>	<b>79-17-22</b>
		* pp : pour partie					

ZONE A							
Commune de Varennes-sur-Seine							
Section	N° de parcelle		Lieu dit	Surface totale (m2)	Surface objet de la demande de renouvellement (m2)	Surface objet de la demande de prolongation (m2)	Surface exploitable (m2)
A	A 221	pp	LES_RIMELLES	5675	260		
A	A 222	pp	LES_RIMELLES	30697	1570	260	0
A	A 223	pp	LES_RIMELLES	9527	945	1570	0
A	A 225	pp	LES_RIMELLES	16529	1970	945	0
A	A 226	pp	LES_RIMELLES	3391	480	1970	0
						480	0

A	A 227	pp	LES_RIMELLES	2865	480	480	0
A	A 228	pp	LES_RIMELLES	7609	1010	1010	0
A	A 230	pp	LES_RIMELLES	1474	160	160	0
A	A 231	pp	LES_RIMELLES	6100	760	760	0
A	A 232	pp	LES_RIMELLES	10155	1300	1300	0
A	A 233	pp	LES_RIMELLES	1600	140	140	0
A	A 234	pp	LES_RIMELLES	1770	180	180	0
A	A 235	pp	LES_RIMELLES	3793	390	390	0
A	A 236	pp	LES_RIMELLES	42880	1530	1530	0
A	A 250	pp	LE_PARC	2800	1500	1500	0
A	A 274	pp	LE_MARAIS_DE_VILLE ROY	1400	400	400	0
A	A 275	pp	LE_MARAIS_DE_VILLE ROY	8172	1750	1750	0
A	A 277	pp	LE_MARAIS_DE_VILLE ROY	1905	420	420	0
A	A 278	pp	LE_MARAIS_DE_VILLE ROY	1987	400	400	0
A	A 279	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	12778	1080	1080	0
A	A 282	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	4861	320	320	0
A	A 287	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	5930	380	380	0
A	A 288	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	3321	240	240	0
A	A 289	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	4553	380	380	0
A	A 291	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	1930	120	120	0
A	A 292	pp	PROCHE_LE_MARAIS_ DU_COLOMBIER	22211	1640	1640	0
A	A 294	pp	LE_MERISIER	31608	1920	1920	0
A	A 296	pp	LE_MERISIER	13386	1965	1965	0
A	A 297	pp	LE_MERISIER	12934	504	504	0
A	A 306		LE_MERISIER	43898	43898	43898	0
A	A 307		LE_MERISIER	598	598	598	0
A	A 308		LE_MERISIER	470	470	470	0
A	A 309		LE_MERISIER	1132	1132	1132	0
A	A 310		LE_MERISIER	505	505	505	0
A	A 311		LE_MERISIER	540	540	540	0
A	A 312		LE_MERISIER	1945	1945	1945	0
A	A 313		LE_MERISIER	1691	1691	1691	0
A	A 314		LE_MERISIER	217	217	217	0
A	A 315		LE_MERISIER	1371	1371	1371	0
A	A 316		LE_MERISIER	1248	1248	1248	0
A	A 317		LE_MERISIER	1846	1846	1846	0
A	A 318		LE_MERISIER	1400	1400	1400	0
A	A 319		LE_MERISIER	920	920	920	0
A	A 320		LE_MERISIER	1850	1850	1850	0
A	A 321		LE_MERISIER	370	370	370	0
A	A 359	pp	LE_BOIS_BOUCHER	4910	1190	1190	0
A	A 360	pp	LE_BOIS_BOUCHER	2195	280	280	0
A	A 626	pp	LE_MERISIER	2041	200	200	0
A	A 646	pp	LES_RIMELLES	710	312	312	0
A	A 880	pp	LE_PARC	26999	4330	4330	0
A	A 881	pp	LE_PARC	58641	5340	5340	0
A	CR N° 4 dit Chemin des Aunettes		LES_RIMELLES		160	160	0
A	CR N°7 dit ancien chemin de Nemours à Montereau		LE_PARC / LE_MARAIS_DE_VILLEROY / PROCHE_LE_MARAIS_DU_COLOMBIER / LE_BOIS_BOUCHER		320	320	0
D	CR N°7 dit ancien chemin de Nemours à Montereau		VOLSTIN		2400	2400	100
D	D 44		LA_QUEUE_DE_VOLST IN	10548	10548	10548	0
D	D 45		LA_QUEUE_DE_VOLST	3999	3999	3999	0

		IN					
D	D 46	LA_QUEUE_DE_VOLSTIN	3018	3018	3018	0	0
D	D 47	LA_QUEUE_DE_VOLSTIN	5443	5443	5443	0	0
D	D 48	LA_QUEUE_DE_VOLSTIN	2454	2454	2454	0	0
D	D 49	VOLSTIN	123203	123203	123203	4500	4500
D	D 181	VOLSTIN	30020	30020	30020	5500	5500
TOTAL				277412	277412		10100

ZONE B

Commune de Ville Saint Jacques

Section	Parcelles	Lieu dit	Surface totale (m2)	Surface autorisée (m2)	Surface objet de la demande de renouvellement (m2)	Surface objet de la demande de prolongation (m2)	Surface restant à exploiter (m2)
Z	Z 7	LE_FOND_DES_VALLÉES	13340	13340	13340	0	0
Z	Z 8	LE_FOND_DES_VALLÉES	3954	3954	3954	0	0
Z	Z 9	LE_FOND_DES_VALLÉES	27604	27604	27604	0	0
Z	Z 10	LE_FOND_DES_VALLÉES	18204	18204	18204	0	0
Z	Z 11	LE_FOND_DES_VALLÉES	10595	10595	10595	0	0
Z	Z 12	LE_BOIS_D' ECHALAS	4832	4832	4832	0	0
Z	Z 13	LE_FOND_DES_VALLÉES	5294	5294	5294	0	0
Z	Z 14	LE_FOND_DES_VALLÉES	18333	18333	18333	0	0
Z	Z 16	LE_FOND_DES_VALLÉES	11627	11627	11627	0	0
Z	Z 17	LE_FOND_DES_VALLÉES	4257	4257	4257	0	0
Z	Z 18	LE_FOND_DES_VALLÉES	38378	38378	38378	0	0
Z	Z 19	LE_FOND_DES_VALLÉES	6731	6731	6731	0	0
Z	Z 20	LE_FOND_DES_VALLÉES	2862	2862	2862	0	0
Z	Z 21	LE_FOND_DES_VALLÉES	6273	6273	6273	0	0
Z	Z 22	LE_FOND_DES_VALLÉES	5218	5218	5218	0	0
Z	Z 23	LE_FOND_DES_VALLÉES	2365	2365	2365	0	0
Z	Z 24	LE_FOND_DES_VALLÉES	5822	5822	5822	0	0
Z	Z 25	LE_BOIS_D' ECHALAS	2644	2644	2644	0	0
Z	Z 26	LE_BOIS_D' ECHALAS	4235	4235	4235	0	0
Z	Z 27	LE_BOIS_D' ECHALAS	5599	5599	5599	0	0
Z	Z 28	LE_BOIS_D' ECHALAS	3354	3354	3354	0	0
Z	Z 29	LE_BOIS_D' ECHALAS	3453	3453	3453	0	0
Z	Z 30	LE_BOIS_D' ECHALAS	8962	8962	8962	0	0
Z	Z 31	LE_BOIS_D' ECHALAS	26109	26109	26109	0	0
Z	Z 32	LE_BOIS_D' ECHALAS	1629	1629	1629	0	0
Z	Z 33	LE_BOIS_D' ECHALAS	4115	4115	4115	0	0
Z	Z 174	LE_FOND_DES_VALLÉES	14101	14101	14101	0	0
Z	Z 175	LE_FOND_DES_VALLÉES	15545	15545	15545	0	0
Z	Z 176	LE_BOIS_D' ECHALAS	260	260	260	0	0
Z	Z 177	LE_BOIS_D' ECHALAS	30	30	30	0	0
Z	Z 178	LE_BOIS_D' ECHALAS	258	258	258	0	0
Z	Z 179	LE_BOIS_D' ECHALAS	781	781	781	0	0
Z	Z 180	LE_BOIS_D' ECHALAS	518	518	518	0	0
Z	Z 181	LE_BOIS_D' ECHALAS	1316	1316	1316	0	0
Z	Z 182	LE_BOIS_D' ECHALAS	692	692	692	0	0
Z	Z 183	LE_BOIS_D' ECHALAS	693	693	693	0	0
Z	Z 184	LE_BOIS_D' ECHALAS	945	945	945	0	0
Z	Z 185	LE_BOIS_D' ECHALAS	1315	1315	1315	0	0
Z	Z 186	LE_BOIS_D' ECHALAS	4687	4687	4687	0	0
Z	Z 187	LE_BOIS_D' ECHALAS	2132	2132	2132	0	0
Z	Z 188	LE_BOIS_D' ECHALAS	1058	1058	1058	0	0
Z	Z 189	LE_BOIS_D' ECHALAS	190	190	190	0	0
Z	Z 190	LE_BOIS_D' ECHALAS	957	957	957	0	0

Z	Z 191	LE_BOIS_D'_ECHALAS	560	560	560	0	0
Z	Z 192	LE_BOIS_D'_ECHALAS	817	817	817	0	0
Z	Z 193	LE_BOIS_D'_ECHALAS	225	225	225	0	0
Z	Z 194	LE_BOIS_D'_ECHALAS	636	636	636	0	0
Z	CR N° 31 de Ville Saint Jacques au Bois d'échalas	LE_FOND_DES_VALLÉES / LE_BOIS_D'ECHALAS	1520	1520	1520	0	0
<b>TOTAL</b>				295025	295025	0	0

**ZONE B'**  
Commune de Varennes Sur Seine

Section	N° de parcelle	Lieu dit	Surface totale	Surface autorisée	Surface objet de la demande de renouvellement	Surface objet de la demande de prolongation	Surface restant à exploiter
D	CR N° 3 dit Chemin de la Tuilerie	VOLSTIN / LA QUEUE DE VOLSTIN		900	900	0	0

Commune de Ville Saint Jacques

Section	N° de parcelle	Lieu dit	Surface totale	Surface autorisée	Surface objet de la demande de renouvellement	Surface objet de la demande de prolongation	Surface restant à exploiter
Z	CR N° 7 de Villes Saint Jacques à Varennes Sur Seine	LE_FOND_DES_VALLÉES / LE_BOIS_D'ECHALAS		900	900	0	0

ZONE C								
Commune de Varennes-sur-Seine								
Section	Ancien N° de parcelle	Nouveau N° de parcelle (*)	Lieu dit	Surface totale (m2)	Surface autorisée (m2)	Surface objet de la demande de renouvellement (m2)	Surface objet de la demande de prolongation (m2)	Surface restant à exploiter (m2)
A		A 324	LE_MERISIER	18093	18093	18093	18093	3400
A		A 325	LE_MERISIER	4062	4062	4062	4062	0
A		A 327	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	2400	2400	2400	2400	0
A		A 337	AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	13475	13475	13475	13475	0
A		A 339	AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	24328	24328	24328	24328	2425
A	A 329	A 912	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	81	81	81	81	0
A	A 326	A 914	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	998	998	998	998	0
A	A 326	A	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	65134	65134	65134	65134	0

		915							
A	A 336	A 916		AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	27	27	27	27	0
A	A 336	A 917		AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	20930	20930	20930	20930	0
A	A 799	A 918		AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	2743	2743	2743	2743	0
A	A 799	A 919		AU_MIDI_ALLEE_ORME_ET_P EUPLIERS	1387	1387	1387	1387	0
A	A 663	A 929		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	756	756	756	756	0
A	A 663	A 930		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	825	825	825	825	0
A	A 663	A 931		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	53	53	53	53	0
A	A 663	A 932		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	54255	54255	54255	54255	3540
A	A 329	A 933		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	138	138	138	138	0
A	A 329	A 934		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	932	932	932	932	540
A	A 663	A 935		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	112	112	112	112	0
A	A 663	A 936		LE_MARAIS_DU_COLOMBIER	634	634	634	634	0
C		C 347		LE_MARAIS_DES_BROSSES	8076	8076	8076	0	0
C		C 348		LE_MARAIS_DES_BROSSES	8567	8567	8567	0	0
C		C 349		LE_MARAIS_DES_BROSSES	9209	9209	9209	0	0
C		C 350		LE_MARAIS_DES_BROSSES	3470	3470	3470	0	0
C		C 351		LE_MARAIS_DES_BROSSES	3350	3350	3350	0	0
C		C 352		LE_MARAIS_DES_BROSSES	3651	3651	3651	0	0
C		C 381		BEAUCHAMP	4444	4444	4444	0	0
C		C 382		BEAUCHAMP	1934	1934	1934	0	0
C		C 383		BEAUCHAMP	1160	1160	1160	0	0
C		C 384		BEAUCHAMP	2610	2610	2610	0	0
C		C 385		BEAUCHAMP	2383	2383	2383	0	0
C		C 386		BEAUCHAMP	4384	4384	4384	0	0
C		C 387		BEAUCHAMP	9681	9681	9681	0	0
C		C 535		BEAUCHAMP	7115	7115	7115	0	0
C		C 627		BEAUCHAMP	9050	9050	9050	0	0
C		C 671		LA_MALADRIE	1052	1052	1052	0	0
C		C 672		LA_MALADRIE	33596	33596	33596	0	0
C		C 673		LA_MALADRIE	9648	9648	9648	0	0
C		C 674		LA_MALADRIE	11000	11000	11000	0	0
C		C 847		BEAUCHAMP	1816	1816	1816	0	0
C		C 849		BEAUCHAMP	365	365	365	0	0
C		C 851		BEAUCHAMP	125	125	125	0	0
C		C 853		LA_FOLIE_PICARD	4107	4107	4107	0	0
C	C 837	C 1156	pp	BEAUCHAMP	136	136	136	0	0
C	C 837	C		BEAUCHAMP	269022	199864	199864	0	0

C	C 855	C 1157 C 1158	LA_FOLIE_PICARD	29	29	29	0	0
C	C 855	C 1159	LA_FOLIE_PICARD	3726	3726	3726	0	0
C	C 857	C 1160	LA_FOLIE_PICARD	52	52	52	0	0
C	C 857	C 1161	LA_FOLIE_PICARD	3393	3393	3393	0	0
C	C 859	C 1162	LA_FOLIE_PICARD	114	114	114	0	0
C	C 859	C 1163	LA_FOLIE_PICARD	6423	6423	6423	0	0
C	C 861	C 1164	LA_FOLIE_PICARD	156	156	156	0	0
C	C 861	C 1165	LA_FOLIE_PICARD	8007	8007	8007	3100	0
C	C 358	C 1166	LA_FOLIE_PICARD	36	36	36	0	0
C	C 358	C 1167	LA_FOLIE_PICARD	1609	1609	1609	500	0
C	C 639	C 1168	LA_FOLIE_PICARD	32	32	32	0	0
C	C 639	C 1169	LA_FOLIE_PICARD	1403	1403	1403	450	0
C	C 359	C 1170	LA_FOLIE_PICARD	36	36	36	0	0
C	C 359	C 1171	LA_FOLIE_PICARD	1632	1632	1632	420	0
C	C 360	C 1172	LA_FOLIE_PICARD	43	43	43	0	0
C	C 360	C 1173	LA_FOLIE_PICARD	1813	1813	1813	400	0
C	C 361	C 1174	LA_FOLIE_PICARD	18	18	18	0	0
C	C 361	C 1175	LA_FOLIE_PICARD	1538	1538	1538	230	0
A		CR N°10 dit Allée des Peupliers	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER		3900	3900	3900	95
A		Vidange du Colombier	LE_MERISIER		720	720	720	0
A		Vidange du Volstin	LE_MERISIER		640	640	640	0
A		Vidange du Bréau	LE_MARAIS_DU_COLOMBIER		760	760	760	0
C		CV N°6 de la carrière à la RN5	LA_MALADRIE		1200	1200	0	0
<b>TOTAL</b>					<b>589436</b>	<b>589436</b>	<b>222483</b>	<b>10000</b>

**ZONE D**  
Commune de Varennes-sur-Seine

Section	Parcelles	Lieu dit	Surface totale (m2)	Surface autorisée (m2)	Demande de renouvellement (m2)	Demande de prolongation (m2)	Surface restant à exploiter (m2)
A	A 100	LE_CUL_DE_SAC	1200	1200	1200	0	0
A	A 101	LE_CUL_DE_SAC	452	452	452	0	0
A	A 102	LE_CUL_DE_SAC	690	690	690	0	0
A	A 103	LE_CUL_DE_SAC	605	605	605	0	0
A	A 104	LE_CUL_DE_SAC	1458	1458	1458	0	0
A	A 105	LE_CUL_DE_SAC	1595	1595	1595	0	0
A	A 106	LE_CUL_DE_SAC	2235	2235	2235	0	0
A	A 107	LE_CUL_DE_SAC	1120	1120	1120	0	0

A	A 108	LE_CUL_DE_SAC	765	765	765	0	0
A	A 109	LE_CUL_DE_SAC	725	725	725	0	0
A	A 110	LE_CUL_DE_SAC	1333	1333	1333	0	0
A	A 111	LE_CUL_DE_SAC	146	146	146	0	0
A	A 112	LE_CUL_DE_SAC	125	125	125	0	0
A	A 113	LE_CUL_DE_SAC	101	101	101	0	0
A	A 114	LE_CUL_DE_SAC	171	171	171	0	0
A	A 115	LE_CUL_DE_SAC	1187	1187	1187	0	0
A	A 116	LE_CUL_DE_SAC	1060	1060	1060	0	0
A	A 117	LE_CUL_DE_SAC	3239	3239	3239	0	0
A	A 118	LE_CUL_DE_SAC	901	901	901	0	0
A	A 119	LE_CUL_DE_SAC	937	937	937	0	0
A	A 120	LE_CUL_DE_SAC	185	185	185	0	0
A	A 121	LE_CUL_DE_SAC	212	212	212	0	0
A	A 123	LE_CUL_DE_SAC	990	990	990	0	0
A	A 124	LE_CUL_DE_SAC	388	388	388	0	0
A	A 125	LE_CUL_DE_SAC	1957	1957	1957	0	0
A	A 126	LE_CUL_DE_SAC	781	781	781	0	0
A	A 127	LE_CUL_DE_SAC	256	256	256	0	0
A	A 128	LE_CUL_DE_SAC	226	226	226	0	0
A	A 129	LE_CUL_DE_SAC	680	680	680	0	0
A	A 130	LE_CUL_DE_SAC	597	597	597	0	0
A	A 131	LE_CUL_DE_SAC	2230	2230	2230	0	0
A	A 134	LE_CUL_DE_SAC	308	308	308	0	0
A	A 135	LE_CUL_DE_SAC	604	604	604	0	0
A	A 136	LE_CUL_DE_SAC	318	318	318	0	0
A	A 137	LE_CUL_DE_SAC	360	360	360	0	0
A	A 138	LE_CUL_DE_SAC	324	324	324	0	0
A	A 139	LE_CUL_DE_SAC	663	663	663	0	0
A	A 140	LE_CUL_DE_SAC	779	779	779	0	0
A	A 141	LE_CUL_DE_SAC	1468	1468	1468	0	0
A	A 142	LE_CUL_DE_SAC	242	242	242	0	0
A	A 144	LE_CUL_DE_SAC	1458	1458	1458	0	0
A	A 145	LE_CUL_DE_SAC	333	333	333	0	0
A	A 146	LE_CUL_DE_SAC	844	844	844	0	0
A	A 147	LE_CUL_DE_SAC	358	358	358	0	0
A	A 148	LE_CUL_DE_SAC	4052	4052	4052	0	0
A	A 149	LE_CUL_DE_SAC	3074	3074	3074	0	0
A	A 151	LE_CUL_DE_SAC	467	467	467	0	0
A	A 152	LE_CUL_DE_SAC	890	890	890	0	0
A	A 153	LE_CUL_DE_SAC	683	683	683	0	0
A	A 568	LE_CUL_DE_SAC	527	527	527	0	0
A	A 594	LE_CUL_DE_SAC	398	398	398	0	0
A	A 859	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	853	853	853	0	0
A	A 861	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	605	605	605	0	0
A	A 863	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	886	886	886	0	0
A	A 865	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	1822	1822	1822	0	0
A	A 867	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	3987	3987	3987	0	0
A	A 869	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	439	439	439	0	0
A	A 871	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	437	437	437	0	0
A	A 873	LES_PRES_DE_LA_MOTTE	406	406	406	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>56132</b>	<b>56132</b>	<b>56132</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Tableau récapitulatif des superficies de la demande par zone**

	Demande	Demande de	Dont prolongation des	Extension
--	---------	------------	-----------------------	-----------

	d'autorisation du 18/06/2009	renouvellement (carrière en cours)	délais d'autorisation	
Zone A	27 ha 74 a 12 ca	27 ha 74 a 12 ca	27 ha 74 a 12 ca	-
Zones B et B'	29 ha 68 a 25 ca	29 ha 68 a 25 ca	-	-
Zone C	58 ha 94 a 36 ca	58 ha 94 a 36 ca	22 ha 24 a 83 ca	-
Zone D	5 ha 61 a 32 ca	5 ha 61 a 32 ca	-	-
Extension	92 ha 77 a 47 ca	-	-	92 ha 77 a 47 ca
<b>Total</b>	<b>214 ha 75 a 52 ca</b>	<b>121 ha 98 a 05 ca</b>	<b>49 ha 98 a 95 ca</b>	<b>92 ha 77 a 47 ca</b>

Les zones suivantes : la zone A sur 27ha 74a 12ca, la zone C sur 22ha 24a 83ca et l'extension sur 92ha 77a 47ca sont autorisées pour une durée de 20 ans. La superficie est de 142ha 76a 42ca.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-20 du présent arrêté.

### 1.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2500<sup>ème</sup> précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

### 1.3.3 – Tonnage d'extraction

L'extraction s'effectue uniquement sur la partie en extension.

L'extension représente une superficie de 77 ha de gisement exploitable soit 3 821 000 tonnes à extraire avec une production moyenne de 600 000 tonnes par an et une production maximum de 900 000 tonnes par an.

La cote d'extraction maximale du fond de fouille varie de 39,80 m NGF à 43,40 m NGF et la cote moyenne du terrain naturel varie de 50 m NGF à 53 m NGF.

Zone	Surface exploitable en (ha)
Zone 1	9,44
Zone 2	8,60
Zone 3	29,37
Zone 4	18,80
Zone 5	11,55
<b>TOTAL</b>	<b>77,76</b>

## Article 1.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Il n'y a pas d'installation de traitement sur la carrière.

Les matériaux sont évacués par bandes transporteuses vers l'installation de traitement qui se situe sur le site de GSM à la Grande Paroisse (autorisée par l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 174 du 26 septembre 1988).

## Article 1.5 – Horaires d'activités.

Les horaires de travail seront :

- pour la découverte et la remise en état de 7 h à 19 h du lundi au samedi,
- pour l'extraction de 7 h à 21 h du lundi au samedi.

Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés, hormis le rabattement de la nappe si nécessaire.

## Article 1.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par les titulaires de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection



de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article II.1 – Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionné à l'article III-16 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II.2 – Modifications**

Toute modification apportée par les demandeurs à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II.3 – Contrôle et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par les exploitants.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

### **Article II.4 – Fin d'exploitation et cessation d'activité**

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état final et l'arrêt définitif total des travaux de la carrière interviennent plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Les exploitants adressent au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit un an avant l'échéance du présent arrêté, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, les exploitants doivent placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III-16 ci-après.

### **Article II.5 – Accidents et incidents**

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Ils précisent dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article II.6 – Changement d'exploitant**

Le changement des exploitants des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES**

### ***Section I – Aménagements***

#### **Article III.1 – Information du public**

Les exploitants sont tenus, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux différents chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents leur identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, les exploitants sont tenus de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III.3– Eaux de ruissellement**

Si nécessaire un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

### **Article III.4– Accès à la voirie**

**III.4.1** – Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

**III.4.2** – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

#### **Pour la carrière actuelle :**

**Zone A** : L'accès aux terrains situés au Nord de la RD n° 606 s'effectue par une piste qui débouche sur la RD n° 28a en face de la sortie de l'installation de traitement. L'accès aux terrains situés au Sud de la RD n° 606 s'effectue à partir de la RD n° 403 en empruntant le chemin rural n° 8 dit Chemin de la ferme du Volstin.

**Zone B et B'** : L'accès routier à la zone B s'effectue également à partir de la RD n° 403 en empruntant le chemin rural n° 8 dit Chemin de la ferme du Volstin.

**Zone C** : L'accès à la partie Ouest de la zone C s'effectue à partir de la piste qui existe au niveau de la zone A. L'accès à la partie Est de la zone C s'effectue à partir de la RD n° 403.

**Zone D** : L'accès à la zone D s'effectue en utilisant une voie privée à partir de la RD n° 28a.

#### **Pour l'extension :**

**Zone 1** : L'accès à la zone 1 s'effectue à partir du chemin rural n° 2 de Varennes à Noisy-Rudignon dit Allée des Ormes.

**Zone 2** : L'accès à la zone 2 s'effectue à partir de la piste qui existe au niveau de la zone A.

**Zone 3** : L'accès à la zone 3 s'effectue à partir de la RD n° 403 en empruntant le chemin rural n° 8 dit Chemin de la ferme du Volstin.

**Zone 4** : L'accès à la zone 4 s'effectue à partir de l'ancienne voirie de la RD n° 120.

**Zone 5** : L'accès à la zone 5 s'effectue à partir d'une ancienne voirie située au Sud du rond-point sur la RD n° 606.

### **Article III.5– Equipements annexes**

Les équipements sont mis en place pour l'exploitation de l'extension :

- Les locaux sociaux comprenant un réfectoire, des aires de rangement, des vestiaires, des lavabos, des douches et des sanitaires (assainissement autonome). Ces locaux sont localisés sur la zone C à l'Ouest de la Maladrerie en bordure de la RD 403. L'alimentation en eau potable de ces locaux est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable.
- Sur chaque zone d'exploitation, une aire étanche fixe équipée d'un décanteur-déshuileur pour les opérations de ravitaillement et d'entretien courant des engins.
- Une ou plusieurs pompes électriques pour réaliser le rabattement partiel et temporaire de la nappe. Chaque pompe est équipée d'un compteur volumétrique.
- Trois transformateurs de 250 kVA chacun.

### **Article III.6– Notification de la constitution des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessus, les exploitants transmettent au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi

que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé. Il sera accompagné d'un plan de bornage, un plan topographique et une coupe des piézomètres.

## **Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives. L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (plan échelle 1/10 000è).

Sur la zone A, il reste 27 ha 74 a 12 ca en statut carrière et en cours de réaménagement. Sur la zone B et B', il reste 29 ha 68 a 25 ca en statut carrière et en cours de réaménagement. Les zones C et D sont en cours de remise en état.

Les zone A, B, B', C et D ont déjà été exploitées et sont en cours de remise en état.

Zones	Surfaces exploitables (ha)	Volumes (m <sup>3</sup> )		Tonnages exploitables (T)	Durée (années)	Durée cumulée (années)
		Découverte	Gisement exploitable			
1	9,44	231 000	410 000	697 000	1,2	1,2
2	8,60	284 000	318 000	540 000	0,9	2,1
3	29,37	897 000	800 000	1 360 000	2,3	4,4
4	18,80	550 000	400 000	680 000	1,1	5,5
5	11,55	548 000	320 000	544 000	0,9	6,4
TOTAL	77,76	2 510 000	2 248 000	3 821 000	6,4	

Le site est traversé par plusieurs fossés de drainage ; la vidange de Pincevent, la vidange du Volstin et la vidange du Bréau. Ces vidanges ont une origine artificielle qui permettent d'assurer le drainage des terres agricoles.

## **A – DEBOISEMENT ET DEFRIQUEMENT**

### **Article III.7 – Déboisement et défrichage**

Une demande d'autorisation de défrichage au titre du Code forestier a été sollicitée par les exploitants auprès de la Direction Départementale du Territoire pour permettre l'exploitation de la carrière.

La demande porte sur une superficie de 4 ha 42 a 43 ca pour une durée de 10 ans. Les travaux de défrichage comprendront l'abattage des arbres et arbustes et l'arrachage des souches. Les produits de coupe seront valorisés vers la filière bois.

Le défrichage sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux de découverte et aura lieu de septembre à octobre pour le bois du Volstin pour tenir compte de la période de nidification des oiseaux et pour les autres zones en période hivernale.

## **B – DECAPAGE DES TERRAINS**

### **Article III.8 – Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont effectués à la pelle hydraulique. Les matériaux sont transportés par des tombereaux vers la zone de stockage.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Lors de la découverte, il est autorisé un rabattement partiel et temporaire de la nappe. Une ou plusieurs pompes mobiles électriques seront utilisées avec un débit effectif maximum de 1 600 m<sup>3</sup>/h. Le tableau ci-dessous indique le rabattement maximum pour chaque phase d'exploitation concernée par le rabattement partiel et temporaire de la nappe :

Zones	Ordre des casiers	Casiers (sous phases)	Cote de rabattement (en m NGF)	Hauteur maximum du rabattement (en m)	Débit maximum de pompage (en m <sup>3</sup> /h)	Lieu de rejet
1	1	1	47,5	1	400	Casier 1 puis plan d'eau de la zone C
	2	2a	46,8	1,5	1000	Casier 1
	3	2b	46,8	1,5	1000	Casier 2a puis vidange du Marais d'Air
2	5	3a	45,3	2,6	1000	Casier 4a puis vidange du Marais d'Air
	6	3b	45,3	2,6	1600	Casier 3a puis vidange du Volstin
	4	4a	46,6	1,6	400	Casier 2a puis vidange du Marais d'Air
	7	4b	46,6	1,6	1000	Casier 4a puis vidange du Volstin
3	8	5a	46	2,5	450	Plan d'eau zone A puis vidange du Volstin
	9	5b	46	2,5	1000	Casier 5a puis vidange du Volstin
	10	6a	46	2,5	1000	Casier 5b puis vidange du Volstin
	11	6b	46	2,5	1000	Casier 6a puis vidange du Volstin
	12	6c	46	2,8	1000	Casier 6b puis vidange du Volstin
	13	7a	47	2,8	1000	Casier 6b puis vidange du Volstin
	14	7b	47	2,8	1000	Casier 7a puis vidange du Volstin
	15	8a	46	3,6	1600	Casier 7a puis vidange du Volstin
	16	8b	46	3,6	1600	Casier 8a puis vidange du Volstin
17	8c	46	3,6	1600	Zone humide, casier 8a puis v. du Volstin	
4	18	9	-	-	-	-
	19	10	49	2,3	1000	Casier 9 puis vidange du Bréau
	20	11a	48,5	2,5	1000	Casier 10 puis vidange du Bréau
	21	11b	48,5	2,5	1000	Casier 11a puis vidange du Bréau
5	22	12a	48,5	2,2	400	Casier 11a puis vidange du Bréau
	23	12b	48,5	2,2	1000	Casier 12a puis vidange du Volstin et zone humide
	24	13a	48	2,3	1000	Casier 12a puis vidange du Volstin et zone humide
	25	13b	48	2,3	1000	Casier 12b puis vidange du Volstin et zone humide

Les eaux de pompage sont rejetées dans le casier le plus proche. Le mode de gestion des eaux d'exhaure sera adapté en fonction des hautes eaux ou basses eaux, afin de pouvoir réaliser la découverte sans créer ni de baisses, ni de hausses excessives de la nappe.

En basses eaux, les eaux d'exhaure sont réinjectées pour créer une recharge de la nappe dans le casier voisin. En hautes eaux, une partie des eaux d'exhaure sera évacuée vers le casier puis vers le réseau des vidanges.

Le tableau suivant présente les cotes de recharge maximum des casiers utilisés comme lieu de ré-injection des eaux d'exhaure. Il présente également les débits de rejet maximum d'exhaure vers le réseau des vidanges :

**Cotes maximales de recharge pour chaque casier et débits d'exhaure maximaux**

Zones	Casiers (sous phases)	Cote de recharge maximale (en m NGF)	Débit d'exhaure maximum pompé et rejeté à l'extérieur du site (en m <sup>3</sup> /h)
1	1	48,5	400
	2a	48,5	450
	2b	48,5	450
2	3a	48,5	400
	3b	48,5	400
	4a	48,5	400
	4b	48,5	400
			400
3	5a	48,5	450
	5b	48,5	450
	6a	48,85	450
	6b	48,8	450
	6c	48,8	450
	7a	48,8	450
	7b	50,5	450
	8a	48,8	550
	8b	48,8	550
	8c	49	550
4	9	51,5	-
	10	51	400
	11a	50,5	400
	11b	51,5	400
			400
5	12a	50,5	400
	12b	51,5	400
	13a	50,5	400
	13b	51,5	400

**Article III.9 – Patrimoine archéologique**

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Le secteur de Varennes sur Seine est connu pour la richesse de son patrimoine archéologique. Sur les 795 000 m<sup>2</sup>, de la demande soumis à prescription archéologique, 360 000 m<sup>2</sup> ont déjà été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2008-323 du 13 juin 2008, 113 500 m<sup>2</sup> ont déjà été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-037 du 21 janvier 2009 et 119 000 m<sup>2</sup> ont déjà été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-064 du 28 janvier 2010., alors que ces terrains n'étaient pas encore autorisés à extraire. Ces trois arrêtés préfectoraux ont permis de diagnostiquer et de libérer les zones 1, 2 et 3 pour partie.

Le solde d'emprise de 202 500 m<sup>2</sup> correspondant à la zone 4, a fait l'objet d'un dernier arrêté préfectoral n° 2011-030 en date du 6 janvier 2011 portant prescription de diagnostic archéologique en application du code patrimoine.

Les phases des diagnostics archéologiques sont les suivantes :

<b>Tableau prévisionnel du phasage des diagnostics archéologiques</b>		
Phasage archéologique	Echéance prévue	Superficie à diagnostiquer (en m <sup>2</sup> )
1	Septembre 2008	360 000 Phase 1,2 et 3 pour partie
2	Septembre 2009	113 500 Solde Phase 3
3	Septembre 2011	119 000 Phase 5
4	A partir de l'AP + 2 ans	202 500 Phase 4

<b>TOTAL</b>	<b>795 000</b>
--------------	----------------

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

### C- EXTRACTION

#### Article III.10 – Epaisseur d'extraction :

L'épaisseur moyenne de la découverte est en moyenne de 3,23 mètres.

L'épaisseur du gisement est en moyenne de 2,89 mètres de sables et graviers avec une variation de 2,13 à 4,34 mètres.

La profondeur de l'excavation, découverte incluse est de 7,5 mètres maximum.

Zone	Profondeur moyenne de la fouille (découverte + gisement )	Cote moyenne du terrain naturel (en m NGF)	Cote moyenne du fond de fouille en cours d'exploitation (toit de la craie moyen en m )	Cote maximale du fond de fouille (- cotes du fond de gisement en m)
1	6.8	50.60	43.80	40.80
2	7.00	50.00	43.00	39.80
3	5.80	51.00	45.20	40.80
4	5.05	52.50	47.45	43.40
5	7.50	53.00	45.50	42.40

#### Article III.11 – Fronts d'exploitation

Les fronts d'extraction ont une pente maximale de 45° de manière à assurer leur stabilité. La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

#### Article III.12 – Extraction en nappe alluviale

La zone d'extension sollicitée se situe en dehors du champ d'inondation (les zones 1, 2, 3, 4 et 5 voir le tableau parcellaire)

Les zones A, B et D se trouvent en totalité ou pour partie dans le champ d'inondation de la Seine.

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les terrains situés dans le champ d'inondation de la Seine.

Les clôtures sont exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 mètres au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les plantations respecteront un espacement de 4 mètres entre les sujets. Aucun buisson ou taillis ne sera planté.

Les aires de stockage des terres de découverte ne seront pas orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera, les matériaux seront repoussés dans la fouille pour la remise en état du site et seront arasés au niveau primitif des terrains avant l'exploitation.

Lors du réaménagement, les terrains seront remblayés jusqu'à une cote topographique ne dépassant pas celle du terrain naturel avant exploitation.

Le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte situés en zone inondable.

Afin de vérifier qu'aucun dépôt de matériaux ne subsiste après la remise en état du site, un plan topographique dressé avant et après travaux, devra être fourni au Service de la Navigation de la Seine.

### **Article III.13 – Exploitation dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et la remise en état est autorisé dans les conditions des articles III – 8 et IV 3-2-2.

Les périodes de rabattement sont notées dans un registre. Les pompes de rabattement de la nappe doivent être munies d'un compteur volumétrique. Un relevé mensuel est effectué sur chaque pompe, les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une échelle limnimétrique est installée dans chaque casier concerné par un rabattement.

Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

L'exploitation du gisement est réalisée en eau sans rabattement de nappe à l'aide de pelles hydrauliques ou des draguelines.

### **Article III.14 – Abattage à l'explosif**

Sans objet.

## **D – REMISE EN ETAT**

### **Article III.15 – Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III.16 - Remise en état du site**

**III.16-1** - Les exploitants sont tenus de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

**III.16-2** - Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

**III.16-3** - La remise en état finale du site comprend notamment :

- Le décapage sélectif et la conservation des terres végétale,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations et le comblement de tous les passages en tunnel,
- les terres et stériles de découverte seront conservés et seront destinés exclusivement à la remise en état de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la piste parallèle à la RN6 à l'Est de la partie C sera déconstruite et les terrains remis en état,



- le régalaage des terres végétales,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- Le chemin Rural n°10 dit allée des Peupliers, (le chemin de grande Randonnée GR 11) est un itinéraire inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Pendant l'exploitation un itinéraire de substitution sera aménagé à l'Est de la zone 2 et en fin d'exploitation, le tracé du GR 11 sera déplacé et aménagé en bordure de la VC n°2. Cette décision a été prise en cellule de concertation menée avec les communes de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques,
- Un reboisement de 4 ha contribuera à compenser le défrichement : 3.8 ha de boisement hygrophiles à méso-hygrophiles et 0.7 ha de boisements et de haies mésophiles.
- En mesure compensatoire suite au réaménagement du site (remblais de la fouille par la découverte et les fines de lavage), il est prévu :
  - réalisation d'un drain le long du flanc est des casiers 9,10 et 11 dont le fil d'eau serait calé à 1.5 m sous le niveau de la nappe en hautes eaux entre les cotes 52.75 m NGF et 51.40 m NGF.
  - réalisation d'un drain complémentaire situé le long d'une zone d'exploitation situé au nord de la RD 606. L'exutoire de ce drain sera le marais du Colombier via un passage sous la RD 403 d'un convoyeur à bandes calé à 49.10 m NGF. Le drain doit permettre de rabattre la nappe entre la cote 49.20 m NGF et 49.25 m NGF dans sa partie Amont.

Ce dispositif de drainage, entièrement inclus dans l'emprise de la carrière, sera en place pendant les travaux de réaménagement. Les volumes d'eau supplémentaires apportés par ces drains pourront être évacués par les vidanges.

#### Sur l'emprise de la demande de renouvellement :

**La zone A :** l'emprise concerne les convoyeurs à bandes et la piste qui seront remis en état à la fin de l'exploitation avec la création de prairies, de boisement et de haies.

**La zone B :** la remise en état de la partie restante est un plan d'eau avec des hauts-fonds, des îlots sablo-graveleux, des mares, des fossés, des prairies, des boisements.

**La zone C :** à l'ouest de la RD 403, il est prévu le remblaiement avec les fines de lavage et les matériaux de découverte du site avec l'aménagement d'une queue d'étang du plan d'eau de la zone A en créant des espaces complémentaires (grèves exondables, roselières, prairies humides, mares, fossés).

La remise en état prévoit l'aménagement d'un bassin à gestion hydraulique pour limiter la colonisation par la végétation.

A l'est, il est prévu qu'une grande partie des terrains soit remblayée avec des fines de lavage et les matériaux de découverte qui formeront des prairies humides, puis la création d'autres zones humides, mares, roselières.

**La zone D :** le secteur du « Cui de Sac » comportera un plan d'eau naturel.

10 000 m<sup>3</sup> de terre végétale seront évacués de la zone C vers la zone 1 de l'extension pour la réalisation de merlons, puis utilisé pour la remise en état.

#### Sur l'emprise de l'extension :

**Les zones 1,4 et 5** ont vocation de 85 % à 90 % de cultures et 10 à 15 % de boisement humide par des Aulnes, des Frênes ou prairie humide. Les surfaces non exploitées de la zone 4 resteront en culture.

Dans la zone 1, la haie existante à l'Est dans la bande des 10 mètres sera conservée et une nouvelle haie sera plantée au Nord de la zone dans la bande des 10 mètres.

**Zone 3 :** la remise en état est à 80 % de milieux naturels (prairie plus ou moins humide) avec une végétation héliophytique (Roseaux Massettes,...) et 20 % de cultures (6 ha). Le boisement présent au Nord-Ouest ne sera pas touché. Des dépressions seront créées de manière à reconstituer une noue. La zone 3 sera partiellement entourée de haies.

**Zone 2 :** la remise en état est à 70 % de cultures (6,4 ha) et 30 % de prairie, prairie humide et boisement humide ponctués de mares et groupement héliophytiques.  
Cet ensemble constituera le cadre du GR 11 qui sera recréé en limite Est.

Les remblais nécessaires au réaménagement de l'extension seront réalisés à l'aide des fines de lavages et des matériaux de découverte du site tel que décrit à l'article III-17.

Au niveau de l'extension sur les zones 1, 2, 4 et 5 sont pour la majorité des terres cultivable, tout en aménageant les abords par des haies, bosquets, prairies.

Milieux reconstitués au niveau de l'extension	Surface (dans l'emprise de la zone exploitable)
Végétation des hauts-fonds et mares	1,6 ha
Groupements héliophytiques	4,7 ha
Prairies humides	18,5 ha
Prairie mésophile	1,3 ha
Boisements hygrophiles à méso-hygrophiles	3,8 ha
Haies et boisements mésophiles	0,7 ha
Culture	47,2 ha
<b>TOTAL</b>	<b>77,8 ha</b>

En mesure compensatoire, une mare et environ 1 ha de bois seront recréés au lieu dit « Le Volstin » sur les terrains maîtrisés par l'exploitant à l'extérieur du site.

### III.16-4 –Déclaration de fin de travaux

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Les exploitants adressent au préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoins la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné aux exploitants. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté, s'ils n'ont plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, les exploitants communiquent au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **Article III.17 - Remblayage de la carrière**

Il n'y aura aucun apport extérieur de matériaux. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage du site s'effectuera à l'aide des matériaux de découverte de la carrière et de fine argileuse issues du lavage des matériaux provenant de l'installation de criblage, lavage, concassage de la Grande - Paroisse. Le volume de fine de lavage est de 1 700 000 m<sup>3</sup> et les apports moyens seront de 100 000 m<sup>3</sup> par an.

Le transfert des fines de lavage s'effectuera par canalisations placées dans les tunnels créés pour le passage des bandes transporteuses. Les flocculants utilisés par l'installation de la Grande - Paroisse sont de type polyacrylamides agréés pour le traitement de l'eau potable.

## **Section 3 – Sécurité du public**

### **Article III.18 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

### **Article III.19 - Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale **d'au moins dix mètres des limites** du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (pylône EDF,...). Cette distance sera portée à 40 mètres au droit de la canalisation de gaz haute pression (diamètres 200 préconisation GRT Gaz) au sud de l'emprise de l'extension et en zone D à 30 mètres des limites du cimetière de la commune de Varennes sur Seine.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Afin de limiter l'impact sonore, **la bande réglementaire inexploitée des 10 mètres devient 60 mètres sur une partie de la zone 1** ainsi l'exploitant restera à 175 mètres de la zone exploitable par rapport aux locaux des tiers de la zone 1 (Angle Sud de la parcelle C365 représenté dans le dossier sur les figures 7 et 10).

## **Section 4 - Plans**

### **Article III.20 - Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III.2.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1 sont également précisées.

**Une copie de ce plan certifié, daté et signé par les exploitants et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.**

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article IV.1 - Dispositions générales

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

### Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - La remise en état est coordonnée. Les merlons mis en place en bordure du site, les talus sont végétalisés au fur et à mesure :

- Au Nord des zones 1 et 2, un merlon végétalisé est mis en place ainsi qu'à l'est de la zone 1.

- Une haie sera plantée en bordure du chemin rural dit de Nemours.
- Au Sud de la zone 3 un merlon végétalisé permettra de limiter la perception depuis la Ferme du Volstin.
- Le long de la RD n° 606, les exploitants mettront en place un merlon végétalisé et une canisse le long de cette route.
- Le long de la RD 403, des merlons végétalisés seront mis en place à l'Est de la zone 3 et à l'Ouest de la zone 5.
- Le long de la RD 120, des merlons végétalisés seront mis en place à l'Est de la zone 5 et à l'Ouest de la zone 4.
- Le long de la voie communale n° 2, des merlons végétalisés seront mis en place à l'Est de la zone 2 et à l'Ouest de la zone 1.

### **Article IV.3 : Pollution des eaux**

Le site est équipé d'un réseau de contrôle exploité conformément aux préconisations de l'étude Burgeap (Annexe 3 du dossier de demande).

**Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site.**

#### **IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et les opérations d'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

Les opérations d'entretien majeur des engins de chantier sont réalisées à l'extérieur du site.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les exploitants disposent de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – Les exploitants constituent un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **IV.3.2 – Rejet d'eaux dans le milieu naturel**

##### *IV.3.2.1 - Eaux de procédés*

Sans objet, il n'y a pas d'installation de traitement utilisant de l'eau dans le périmètre de cette carrière.

##### *IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)*

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Chaque pompe est équipée d'un compteur volumétrique.

III – Les seuls rejets autorisés d'eaux issues du site sont les eaux d'exhaure (rabattement de nappe pour les travaux de découverte et de remise en état) dans la limite fixée à l'article III-8.

Les exploitants font procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les 3 mois des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures...

Il est également prévu qu'un prélèvement dans le bassin de recyclage des eaux de la criblerie de la Grande Paroisse pour contrôler l'acrylamide sera effectué tous les semestres.

Une surveillance de la qualité des eaux sera effectuée tous les trois mois sur les eaux d'exhaure rejetées au milieu naturel à l'extérieur du site ou recyclées vers des plans d'eau ou casiers d'infiltration à l'intérieur du site, ce suivi porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures.

Les aires étanches sont équipées de décanteur déshuileur où un prélèvement sera réalisé chaque année.

Tous les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante. Les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des pratiques agricoles.

#### *IV.3.2.3 - Eaux souterraines*

Un réseau de surveillance de 10 piézomètres a été mis en place dans la plaine alluviale, le niveau des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle tous les mois et une analyse annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux. Les résultats consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *IV.3.2.4 - Eaux domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

#### IV.3.2.5 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles ci-dessus sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### Article IV.4 - Pollution de l'air

I – Les exploitants prennent les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, les exploitants sont tenus de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

V – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 3 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale.

Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

#### Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **Article IV.6 – Déchets**

##### **- Limitation de la production de déchets :**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **- Séparation des déchets :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-7 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.



## - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les exploitants consignent sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre mentionnera les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible En période diurne	Emergence admissible
		En période nocturne Dimanche et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

Les merlons de protection seront mis en place en suivant le phasage.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LAéq – L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Point	Niveau limite (dBA)	
	En période diurne	En période nocturne
En tout point du périmètre	70	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

**Afin de réduire l'impact sonore, les exploitants mettront en place :**

- un merlon de 2 à 2.5 mètres de hauteur en limite d'emprise Nord de la zone 2, en direction des points 3 et 4, ainsi qu'en limite d'emprise Sud de la zone 3 en direction de la ferme du Volstin.
- La bande réglementaire inexploitée des 10 mètres devient 60 mètres sur une partie de la zone 1, l'exploitant restera à 175 mètres de la zone exploitable par rapport aux locaux des tiers de la zone 1 (Angle Sud de la parcelle C365) qui est représenté dans le dossier sur les figures 7 et 10.
- les "bips" de recul seront remplacés par un système de type "cri du Lynx".
- les voies fréquentées par les engins sont entretenues, le personnel évitera au maximum l'utilisation de klaxons intempestifs.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores en limite de carrière, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et un contrôle des émergences en zones d'émergences réglementées (au point 1 à 7 figure 72 en périodes diurne et nocturne) sont effectués aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis au moins tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

## IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines : Sans objet

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

### Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Les matériaux alluvionnaires extraits sont évacués par convoyeur mobile le long du front d'exploitation connecté à un réseau de convoyeurs fixes qui rejoignent l'installation de traitement GSM de la Grande Paroisse.

Le passage en tunnel du convoyeur à bande a été mis en place sous la RD n°606 pour permettre l'acheminement des matériaux extraits au sud de cette route. Au niveau de l'extension sollicitée, des passages en tunnel du convoyeur à bande seront mis en place sous la RD n° 403 entre la zone 3 et 5, sous la RD n° 120 entre les zones 4 et 5, ainsi que sous la voie communale n° 2 (avenue d'Ormes) entre les zones 1 et 2, une demande de permission de voirie est obligatoire. Ces ouvrages seront condamnés à l'issue de l'exploitation.

Par ailleurs 10 000 m<sup>3</sup> de terre végétale seront évacués de la zone C vers la zone 1 de l'extension afin de permettre la réalisation d'un merlon puis utilisé lors de la remise en état. Les matériaux seront chargés par des dumpers qui traverseront la Voie Communale n°2. Une permission de voirie sera nécessaire. La chaussée sera nettoyée et remise en état avant la réouverture de la voie communale n° 2.

## CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

S'agissant d'une autorisation d'exploiter conjointe et solidaire, les obligations ci-après s'imposent à chacune des sociétés nommées à l'article I.

### Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (euros)
1	17.5	60	1 800	2 535 470
2	17.5	60	3 000	2 595 028
3	12.5	49	3 000	2 117 141
4	7.5	24	1 500	1 061 114

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice **TP 01 = 651.3 (du mois de juin 2010)**

Avec

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

### **Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

Les exploitants adressent au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative des exploitants.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n) \\ \text{Index}_r \quad 1 + \text{TVA}_r$$

avec

**C<sub>r</sub>** : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

**C<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Index<sub>r</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus

**TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**TVA<sub>r</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))

### **Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

### **Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

Les exploitants fournissent au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N. »

## **CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES**

### **Article VI-1 – Règles d'exploitation**

Les exploitants prennent toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité**

Les exploitants établissent et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **Article VI-3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Article VI-4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

#### Article VI-5 – Formation du personnel

Les exploitants veillent à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Les exploitants veillent à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

### CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4	Déclaration de fin d'activité des installations de traitement de matériaux	6 mois avant son arrêt définitif
II.4 et III.16-4	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.20	Plans	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV.3.2.5	Qualité des eaux superficielles et souterraines	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 <sup>er</sup> février année n+1
V.1	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1 <sup>er</sup> février année n+1
III.6, V.1	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.
IV.4.V	Retombées de poussières	1 <sup>er</sup> février année n + 1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part des exploitants sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VIII.1 - Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VIII.2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

### **Article VIII.3 - Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Varennes sur Seine et de Ville Saint Jacques pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais des exploitants, dans deux journaux diffusés dans tout le département de Seine et Marne.

### **Article VIII.4**

Toute modification apportée par les demandeurs à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article VIII.5**

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

### **Article VIII.6**

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article VIII.7 - Remise en état des voiries**

La contribution des exploitants à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

### **Article VIII.8 - Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **Article VIII.9**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article VIII.10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Maire de Varennes sur Seine,
- Le maire de Ville Saint Jacques,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

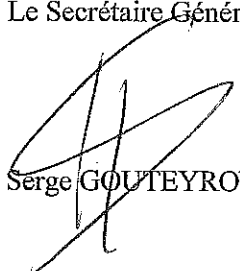


sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants et dont copie sera adressée à

- Les Maires de Cannes Ecluses, Dormelles, Ecuelles, Esmans, Flagy, la Grande Paroisse, Montarlot, Montereau Fault Yonne, Noisy Rudignon, Thoury Ferrottes et Villecerf,
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Unité territoriale Eau de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Direction Départementale des Territoires, SEPR – PPRLN,
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom.

Fait à Melun, le 29 juillet 2011

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUTEYRON

